

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Walfhien Laensbergf.* — Rien n'est changé à la rédaction.)



SERVIE.

De frontières, le 9 janvier. — Il est arrivé des renforts de troupes considérables dans les forteresses turques du Danube. Nous avons sous les yeux un état des rations à fournir dans chacune de ces forteresses, qui permet de porter un jugement sur le nombre de ces troupes. D'après cet état, la garnison de Widdin se montait antérieurement à 15,000 hommes d'infanterie, 4,000 de cavalerie et 1200 d'artillerie. Depuis le 1^{er} décembre on délivre des rations pour 20,000 hommes d'infanterie, 6,000 de cavalerie et 1200 homme. d'artillerie. Nicopoli, qu'on peut dire n'être qu'une ville ouverte avec un château fort, comptait jusqu'au 20 novembre 6000 hommes d'infanterie, 400 de cavalerie et 400 artilleurs; des ordres y avaient été donnés pour qu'il y eût au 1^{er} décembre les vivres et les fourrages nécessaires pour 8000 hommes d'infanterie, 10,000 de cavalerie et 4000 artilleurs. Ces troupes devaient y arriver du camp de Schumla, attendu que l'entretien du corps principal devenait de jour en jour plus difficile et qu'on avait reconnu la nécessité de le disséminer sur un terrain plus étendu. Sémendria avait jusqu'au 15 novembre 4000 hommes d'infanterie et 6000 de cavalerie; depuis le 1^{er} décembre il s'y trouve 2000 hommes d'infanterie de plus. A Rustschuk les fouritures avaient été jusqu'au 8 novembre calculées pour 16,000 hommes d'infanterie, 4000 hommes de cavalerie, et 200 artilleurs; depuis le 8 décembre l'état des rations à délivrer indique un renfort de 6000 hommes d'infanterie, de 2000 de cavalerie et de 2500 artilleurs. Ce dernier renfort est, à ce qu'on assure, venu également du Balkan. La garnison de Slistrie n'est pas mentionnée dans cet état parce que cette place tire ses approvisionnements de l'intérieur du pays, ce qui n'a pas lieu pour les forteresses que nous venons de nommer, celle-ci recevant leurs vivres par le Danube. On assure que ces troupes sont en bon état, du moins tant qu'on peut le dire de troupes turques, et qu'elles attendent avec impatience l'ordre de prendre l'offensive, et de passer le Danube, comme devant leur procurer l'occasion de satisfaire leur goût de butin. Les russes ont pris cependant dans les principautés des mesures assez efficaces pour faire disparaître toute inquiétude relativement à une invasion dans ces provinces.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 janvier. — Lundi dernier, le duc et la duchesse de Clarence ont donné une grande soirée à la jeune reine de Portugal dans leur palais de Bushley-Park. Une partie de la noblesse des environs, quelques ambassadeurs et ministres étrangers, et des ministres du cabinet, étaient invités. Cette soirée qui a commencé de très-bonne heure, et qui était terminée à une heure du matin; la jeune reine de Portugal a dansé avec les fils des ambassadeurs étrangers; elle a souper à dix heures, et à onze heures, le duc de Clarence lui a donné la main pour l'accompagner jusqu'à sa voiture. La plupart des ministres du cabinet assaient au dîner que donnait le lord-maire à l'hôtel-de-ville, mais le lord-chancelier était à la soirée de la duchesse de Clarence.

Le *Morning Chronicle* attribue le retour du prince de Portugal à Paris, à l'activité et à l'importance des communications actuelles entre les cabinets de Russie, de France et d'Angleterre. La plupart des écrivains anglais font le plus grand éloge du prince;

ils le regardent comme le chaînon d'une étroite alliance entre la France et l'Angleterre.

— On lit dans le *Times*: « Le marquis d'Anglesey s'est embarqué pour l'Angleterre lundi dernier. Il avait tenu la veille un grand lever où toutes les autorités de Dublin étaient venues lui témoigner leurs sincères regrets de son départ. Il avait reçu l'adresse de la paroisse métropolitaine, présentée par M. Murray, archevêque catholique de Dublin, et celle des paroisses de Saint-André et de Saint-Marc, présentée par M. O'Connell. Les deux réponses que le vice-roi a faites à ces discours respirent l'amour le plus sincère pour les intérêts du Roi et de l'Irlande, la tolérance la plus éclairée, et le dévouement le plus complet à la cause de l'émancipation.

Le lundi, à midi, toute la ville de Dublin était en mouvement. L'Irlande allait se séparer de son vice-roi chéri. L'immense procession qui a conduit le marquis d'Anglesey jusqu'au port de Kingstown s'est mise en marche, conduite par deux membres de l'association portant des drapeaux blancs, bordés de noir et surmontés d'un crêpe. Sur ces drapeaux on lisait: *Adieu Anglesey!*

Ce cortège, au milieu duquel on distinguait le marquis d'Anglesey, à cheval, entouré de ses trois fils et de son état-major, a traversé Dublin, au milieu des acclamations frénétiques de toute la population.

Toutes les boutiques étaient fermées, en signe de deuil. Chaque porte était couverte de placards sur lesquels on lisait: « Vive lord Anglesey! Liberté civile et religieuse! A bas Wellington! » Sur l'un d'eux, on remarquait les vers suivants: « Puisse la puissance céleste protéger les jours d'Anglesey! Puisse le duc et Peel ressentir éternellement la douleur qui accable en ce jour les enfans de l'Irlande. »

A deux heures, la procession est arrivée à Kingstown. Alors les applaudissemens, mêlés aux imprécations contre les auteurs du rappel de lord Anglesey, ont pris un caractère terrible: la fureur et les larmes d'une population immense répandue sur tous les rochers du port, ont présenté une scène sublime.

Le révérend sir Harcourt Lees a présenté au marquis d'Anglesey l'adresse de la ville de Kingstown. Son Exc. baignée de larmes, ainsi que ses enfans et tous ceux qui l'entouraient, lui a répondu de la manière la plus touchante en répétant combien il chérissait le pays qu'on lui ordonnait de quitter.

Enfin le marquis d'Anglesey s'est embarqué; tout à coup aux cris mille fois répétés d'adieu par vingt mille voix a succédé un calme profond, un silence complet.

FRANCE.

Paris, le 26 janvier. — Il paraît certain qu'à la suite du conseil des ministres, qui a été présidé par le roi, et auquel M. le Dauphin a assisté, M. de Renneval a été nommé ministre des affaires étrangères.

M. de Portalis conserve l'intérim des affaires étrangères, et M. Bourdeau est nommé sous-secrétaire-d'état au ministère de la justice. Ainsi, les choses restent dans le même état. (*Gazette*)

— Par trois ordonnances du roi, en date du 24, le marquis de Pastoret, vice-président de la chambre des pairs, est nommé vice-chancelier de France; le sieur Feutrier, évêque de Beauvais, ministre secrétaire-d'état au département des affai-

res ecclésiastiques, pair du royaume, et le comte Bourdeau, conseiller-d'état, membre de la chambre des états-députés, est nommé sous-secrétaire-d'état au département de la justice.

— Le *Standard* annonce la prochaine arrivée en Angleterre d'un ambassadeur extraordinaire russe, et il ajoute que ce sera le principal aide-de camp de l'empereur. (Le *Standard* annonce cette nouvelle sous la forme du doute; elle est positive.)

(*Gazette de France.*)

— M. Dubrunfaut a été appelé hier devant la commission d'enquête, pour donner des renseignements sur la fabrication du sucre indigène. Voici une partie des renseignements importants qu'il a fournis:

« La fabrication du sucre de betteraves compte aujourd'hui à peu près cent établissemens, qui produiront, dans la campagne de 1828-1829, 5 millions de kilogrammes de moscovades de diverses qualités. Cette production est plus que double de celle de 1827-1828; et si la protection actuelle dont l'industrie est favorisée ne disparaît pas, M. Dubrunfaut pense que la production du sucre en France continuera de marcher en progression géométrique; ce qui porterait à quatre ou cinq ans l'époque où la production égalera la consommation. Alors, et avant cette époque sans doute, la concurrence et les perfectionnemens des procédés contribueront à faire baisser les prix des sucres. »

(*Journal des Débats.*)

— Le pacha d'Egypte a envoyé, il y a quelque temps, plusieurs de ses officiers en Angleterre, pour y étudier l'anglais et se procurer des connaissances dans les arts et les sciences qui pourraient être de quelque utilité à leur patrie. Un de ces Egyptiens, Ali-Effendi, est à présent au bord du Shannon, pour étudier la navigation, et Mohammed-Effendi est resté à Londres pour s'instruire dans tout ce qui tient à l'architecture navale et à l'art de construire des vaisseaux. Sélim-Aga s'applique à Woolvich, aux mathématiques et au génie militaire; Omar-Effendi se forme à la diplomatie. On dit qu'un autre de ces Egyptiens étudie avec ardeur la science hiéroglyphique, sous la direction d'un savant célèbre de Londres, il compte employer les connaissances qu'il pourrait acquérir par ce travail, à la recherche des trésors des anciens Pharaons qu'il espère trouver, après avoir détruit les talismans qui cachent l'endroit mystérieux où ils sont renfermés.

— On lit dans le *Journal de la Meuse* un fait bien honorable pour ce département. Les jurés désignés pour la session de janvier ont reçu à domicile la notification officielle que, faute d'affaires à juger, la session ne serait pas ouverte.

— On écrit du Havre que l'on a remarqué avec surprise huit cygnes s'abaissant sur les flots de la côte de la Hève. Cinq d'entre eux étaient tachetés de gris; les trois autres étaient d'une blancheur éclatante.

Nous apprenons aussi que vendredi dernier un cygne a été tué près de Boulogne.

Ces oiseaux ne descendent dans nos latitudes que dans les hivers les plus rigoureux. (*J. de Paris.*)

— M^{lle} Sontag fera sa rentrée au Théâtre royal Italien, mardi 27 janvier, sans remise, par le rôle de Rosina d'*Il Barbiere di Siviglia*, musique de M. Rossini.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 JANVIER.

Les bruits qui ont circulé hier relativement à un changement dans le ministère et dont nous avons rendu compte, continuent d'être accrédités. (Belge)

— La deuxième chambre délibère presque journellement en sections, sur les divers projets qui lui ont été soumis; il paraît certain que les travaux de L. N. P. ne seront pas interrompus comme le bruit en a couru.

— C'est aujourd'hui que la cour de Bruxelles s'occupe des pourvois en cassation de MM. Claes et Jotrand.

— On mande des environs de Theux (25 janvier 1829), bourg situé sur la grand'route, entre celui de Spa et la ville de Verviers, qu'un habitant de cet endroit, le sieur Martin Caro, père de famille, qui avait quelque affaire à traiter au village de Sprimont, s'étant aventuré, pour s'y rendre jeudi passé, 22 janvier, de franchir le plateau élevé des landes qui séparent les communes de Theux et de la Reid, bassin de la Vesdre, de celles d'Aywailles et de Sprimont, bassin de l'Ambève, s'est égaré sur ces landes couvertes de neige et y a été trouvé mort par l'intensité du froid, dans le chemin de traverse de Sprimont à Theux, samedi matin; et qu'un autre particulier, plus jeune et plus injambe, que la famille du premier avait envoyé le jour précédent, à la rencontre de cet infortuné vieillard, a failli y périr aussi, en tombant dans des fondrières qui rendent le passage de ces landes pour-ainsi-dire impraticable pendant la saison d'hiver. (Journal de Verviers.)

— Le *Catholique* de Gand a publié les noms de plus de 400 habitans qui ont adhéré à la pétition pour l'abolition du monopole de l'instruction. Demain, dit-il, nous publierons les noms des signataires aux nouvelles pétitions pour le redressement des autres griefs. Elles comprennent dès à présent au delà de 300 signatures pour chacune.

— On voit exposer en vente, à Bruxelles, chez les marchands de nouveautés, des mouchoirs dits à la De Potter, en étoffe de foulard, ayant au centre le portrait de ce citoyen, d'une ressemblance parfaite.

— Les membres du comité des secours de Ste-Marguerite nous prient d'annoncer que MM. les secrétaires de la bouillière de Ste-Marguerite viennent encore de mettre à leur disposition six voitures de chauffage qui ont été distribuées le 26 courant entre les 250 familles indigentes qui reçoivent les secours à domicile.

— Dans les quatre jours de recette qui ont suivi le nouvel an, la Caisse d'Epargnes de Genève a reçu en dépôt cent trois mille florins.

— Hier la cour de cassation de Bruxelles, a admis le pourvoi du facteur de la poste aux lettres formé contre un arrêt de la cour d'assises du Brabant Méridional.

— On mande de Gallacz, qu'on y travaille à des pontons pour un pont de bateaux, sur lequel aura lieu au commencement d'avril le passage d'une armée russe près d'Hirsova.

— On apprend de Bucharest qu'il y est arrivé quelques officiers supérieurs polonais; on ne sait encore rien de positif sur le but de leur voyage; mais le bruit court que le grand-duc-Constantin entrera à la tête d'une armée polonaise en Valachie. L'intensité du froid a diminué celle des maladies contagieuses.

— On écrit d'Odessa que le froid y est si excessif qu'aussi loin que la vue peut s'étendre, la mer est prise, et qu'aucun vaisseau ne peut aborder.

Le grand-seigneur a fait partir des renforts considérables pour le pachalik et la garnison d'Erzerum (en Asie) où le général Paskewitch occupe une assez grande étendue de territoire avec ses troupes triomphantes.

— On apprend de Vienne que la princesse de Metternich y est morte le 18 de ce mois, à l'âge de 23 ans, des suites de la fièvre de lait: elle n'était mariée que depuis 18 mois.

— Le calcul suivant vient de paraître à Londres :

• D'après les états les plus authentiques, il existe dans cette nouvelle Babylone 4092 hôtels, tavernes et cabarets; 2211 tailleurs; 1759 épiciers 4715 boulangers, 1568 bottiers et cordonniers, 1426 marchands d'étoffes, 1348 bouchers, 1318 médecins, chirurgiens, apothicaires, etc.; 1212 charpentiers, 1008 marchands de fromage, de beurre, d'œufs, etc; 3105 avocats, procureurs et jurisconsultes.

— M. Arrago, membre du bureau des longitudes de Paris prouve dans l'annuaire de 1829, par des témoignages irrécusables que l'invention des machines à vapeur appartient à la France. On pourrait revendiquer pour les Français bien d'autres inventions dont les étrangers font parade. Par exemple, la première application en grand de l'éclairage par le gaz, est due à l'ingénieur Lebon qui illumina de cette manière, il y a près de trente ans, un hôtel et un jardin du faubourg Saint Germain. Lebon ne fut encouragé ni par le gouvernement, ni par personne, et ruiné par ses expériences, il alla mourir à l'Hôtel-Dieu. Il a fallu que les Anglais s'emparassent de ces découvertes pour que l'Angleterre et l'Europe en fassent leur profit. (Journal d'Anvers.)

— Le tribunal civil de Namur vient de prononcer contre le procureur du roi et de le condamner aux dépens, en noms auxquels il agit, dans la cause pendante entre S. M. le roi des Pays-Bas et les époux de Trazegnies d'Ittre. Il s'agissait de savoir, si les terres de Corroy et Fresnes, laissées à titre de *fidéicommissis* perpétuel, en 1539, par René de Châlons, comte de Nassau, en faveur d'Alexis de Nassau, son frère naturel, ont pu être légitimement concédées, en 1775, par Alexandre de Nassau, prêtre de la cathédrale de Namur, à son frère Charles, père de la défenderesse. Les clauses de la donation originale portaient que les biens susdits devaient revenir à la branche régnante des Nassau en cas d'aliénation, mais le tribunal n'a pas considéré comme aliénation la cession anticipée, faite par un prêtre à son seul héritier naturel. M^e Teste était chargé des intérêts des époux de Trazegnies.

— Une société à l'imprimerie et la librairie des Pays-Bas, vient d'être autorisée pour s'établir à Bruxelles; cette société se compose d'imprimeurs, libraires, fondeurs en caractères, fabricans de papiers, lithographes, graveurs et autres professions qui se rattachent à la typographie. L'association compte déjà environ 50 membres; les statuts sont sous presse, et vont être expédiés dans toutes les provinces du royaume. (Journal de la Belgique.)

— La pétition en faveur de la liberté d'instruction déposée au bureau du *Journal de Verviers* est couverte de 100 signatures.

Deuxième liste des signataires de la pétition à la seconde chambre contre le projet de loi sur la presse.

Delexhy. — Le Ch. B. de Theux. — Le Ch. X. de Theux de Meylandt. — Nihon, candidat en philosophie et lettres. — F. Feyerich, nég^t. — J. Collette, avocat. — G. Stoumont, bijoutier. — D. D. Ancion. — Dechamps, avocat. — Jaspar, professeur de musique. — Le chevalier de Troussel, membre de l'ordre équestre. — A. J. de Grady, rentier. — J. Dartois, artiste. — Piercot, avoué à la cour. — L. Lys. — F. C. Renard. — F. H. Magnée. — A. Geoffroy. — Gillet, avocat. — L. Gerrits, rentier. — J. J. Verlaine, D. M. — J. N. J. Demany, propriétaire. — F. van de Moortele, étudiant. — V. J. de St. Moulin, étudiant. — Triven, étudiant en droit. — N. Gilman, avocat. — De Smet, négociant. — J. de Wildt, étudiant. — A. Dardespinne, étudiant. — Lebeau Onwerx, avocat. — D. D. Poncellet, étudiant en médecine. — Ch. Rogier, avocat. — Roland, étudiant. — P. J. Bayet. — H. Nassette. — Fontaine Fanuelle, négociant. — Tasquin-Delexhy. — J. de Leeuw, rentier. — Koch. — Le baron de Villenfagne. — J. H. de Poorter. — Falloise, graveur. — Delfosse, avocat. — Baron de Villenfagne de Vogelsanck. — J. J. Siptermans. — Detombay Fyon, propriétaire. — J. Bonhy, propriétaire. — M. J. Closset, rentier. — J. Bérard. — C. Rodberg, fils. — Lhoest. — M. Raick. — A. Beaujean. — L. J. Palante. — H. Pitteurs, avocat.

— N. Müller, rentier. — B. Cruts, rentier. — J. Cruts, id. — G. Dardespinne. — Deliax-Klo neumont, négociant. — M. Closset. — F. Lamotte. — F. Defooz, pharmacien. — C. Defooz, candidat en médecine. — De Villers de Pité, avocat. — Laurent, rentier. — J. Grandjean. — A. Dukers, architecte. — J. Jamme, négociant. — F. Rogier, professeur de lettres. — Berleur, rentier. — J. N. Robert, rentier. — Maquinay-Dubois, négociant. — Coentgen, rentier. — Lochet, négociant.

NB. Cette pétition est toujours déposée au bureau de notre journal où l'on peut la signer toute la journée.

On vient de nous remettre copie de la pétition suivante qui circule dans le canton d'Avennes et dans les cantons avoisinans, et qui se couvre de signatures :

Nobles et Puissans Seigneurs,

La position fâcheuse en perspective dans laquelle nous nous trouvons, résultat de la loi qui vous est soumise et qui doit remplacer les arrêtés de 1815; le monopole de l'instruction qui est une véritable atteinte à la puissance paternelle, nous imposent le devoir de vous manifester nos desirs et de vous adresser nos vœux tant sur ces objets que sur d'autres que nous détaillerons plus bas.

Nous serons laconiques sur les motifs du rejet de la loi, car que du monopole de l'instruction; nombre de discours de plusieurs de vos seigneuries, la pétition des habitans de Bruxelles sur l'instruction, etc., etc., font assez ressortir les inconvéniens graves du monopole de l'instruction; et quant à l'offense qui vous est soumise, nous ne pouvons croire que vous puissiez obtenir la sanction de vos seigneuries.

Jamais les Liégeois non plus que les Belges n'auraient plus asservis, si cette législation était admise.

Pour éviter semblable calamité, et obtenir la liberté de l'instruction, nous venons, Nobles et Puissans Seigneurs, supplier de faire usage de tous les moyens que la loi fondamentale vous donne pour que :

1^o. Les arrêtés de 1815 soient rapportés;
2^o. Que la loi qui devait les remplacer et qui vous est soumise en ce moment soit rejetée;
3^o. Que l'institution du jury sagement établi nous soit rendue;

4^o. Que le monopole de l'instruction disparaisse. Nous ajoutons aussi le vœu: que le budget décentralisé soit réduit de manière que les économies permettent l'abolition de l'impôt-mouture.

Tels sont, Nobles et Puissans Seigneurs, les vœux de la jeune partie des habitans du plat pays de la province de Liège qui ne désire rien tant que l'exécution pleine et entière de la loi fondamentale, ainsi que l'économie la plus scrupuleuse des dépenses.

Province de Liège, le 22 janvier 1829.

BUDGETS COMMUNAUX. — La *Gazette des Pays-Bas* dit aujourd'hui qu'elle est entièrement d'accord avec le *Politique* sur le fait que l'arrêté du 15 décembre dernier n'a pas résolu la question de savoir si les administrations communales peuvent publier les budgets et leurs comptes. Plus bas le journal ministériel ajoute: Quant à la supposition que le *Politique* a émise dans l'arrêté dont il s'agit a été l'interdiction de la publicité des budgets, que telle était l'intention du ministre de l'intérieur et que cette publicité lui paraissait désagréable, le *Politique* est complètement dans l'erreur.

Ainsi voilà les administrations communales et certaines d'un côté que l'arrêté du 15 décembre leur a pas interdit la publication de leurs comptes et budgets, de l'autre que le ministre de l'intérieur n'a pas même eu cette arrière pensée et que cette publicité est loin de lui être désagréable. Nous ne voyons donc plus pourquoi même les plus timides ne se croiraient pas dans la position où ils se trouvaient autrefois, c'est-à-dire, libres de publier ou de ne pas publier; elles auront de plus aujourd'hui la certitude de faire une chose dont les états-provinciaux et le ministre ont reconnu l'utilité aussi bien que leurs administrés.

Il est bien vrai que la *Gazette des Pays-Bas* estime que la publication ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable du roi, mais c'est là une simple opinion qui n'a rien d'impératif, rien de obligatoire et dont il ne doit rien rester si l'on démontre qu'elle n'est pas fondée. C'est ce que nous croyons peu difficile.

Après avoir envisagé dans les considérans de l'arrêté du 15 décembre, le conseil donné par les états comme une interprétation des réglemens communaux, on en est venu depuis à regarder la publication des budgets comme une addition au réglemen Or, pour prendre une disposition additionnelle

ces réglemens, a dit la Gazette, c'était aux administrations communales à la proposer, aux états à donner leur avis, au roi à approuver.

Nous répondons qu'il ne s'agit en aucune manière d'interprétation ou de disposition additionnelle; les réglemens ne contiennent aucune disposition quelconque relative à la publication des budgets, tout le monde en convient. Or, ce que la loi ne défend pas, est permis, sans qu'il soit besoin d'interprétation ou d'addition à la loi. Donc, puisqu'il est reconnu par tout le monde aussi que la publication des budgets est utile, les administrations ont le droit et de plus le devoir de les publier.

On a beau dire que les réglemens ordonnent la publicité de rôles des contributions, qu'ils portent encore qu'on appellera quelques propriétaires fonciers aux discussions qui intéressent la propriété foncière. Tout cela prouve ce que personne ne conteste pas, que les réglemens ne parlent pas de la publicité des budgets communaux, mais rien de plus. Les législateurs n'y ont-ils pas pensé? cela est fort possible, mais en tous cas ils n'en ont pas parlé, et par conséquent ils ne l'ont pas défendu.

On voit qu'en définitif c'est toujours uniquement sur le silence de la loi qu'on s'appuie pour soutenir l'illégalité de la publication. Cette erreur de droit qui paraît si bizarre et si grossière, s'explique à certains égards de la part d'administrateurs imbus des traditions continuées de l'empire. Pour eux le secret des affaires publiques semble chose si belle, si utile, si incontestable, qu'ils le croient de droit naturel partout où le contraire n'est pas explicitement prescrit. Ils ne se figurent pas que si l'argument du silence de la loi signifiait quelque chose, il resterait toujours à leur répondre, que le secret n'est pas plus prescrit que la publicité, et que par conséquent s'il fallait une disposition additionnelle aux réglemens pour établir l'une, il en faudrait une aussi pour sanctionner l'autre.

Dans son n° d'aujourd'hui la Gazette des Pays-Bas semble ne plus s'attacher à l'idée d'une disposition additionnelle, elle ne parle plus que de la nécessité de l'approbation préalable du roi.

Mais l'approbation préalable du roi n'est pas la règle générale à laquelle sont soumis les ordonnances et réglemens arrêtés par les conseils des communes. Il est à la vérité quelques dispositions qui ne peuvent être exécutées par les conseils sans l'approbation préalable du roi, mais celles-là font exception et sont expressément mentionnées; or la publicité des budgets n'est pas de ce nombre.

Il nous est donc impossible dans l'état actuel des choses, l'utilité de la publication n'étant plus révoquée en doute, l'arrêté, de l'aveu du ministre, n'imposant rien aux communes relativement à la publication ou à la non publication, il nous est impossible, disons-nous, de voir aujourd'hui le moindre obstacle qui pourrait empêcher les administrations les plus timorées de continuer la publication de leurs budgets et comptes, même avant que les états provinciaux aient pris une mesure ou émis une opinion dans cette affaire.

La lettre de M. le bourgmestre d'Amay, insérée dans notre avant dernier n°, contient, outre la version de ce fonctionnaire sur les circonstances de l'arrestation de M. Behr, la défense de l'acte même d'arrestation que nous avons critiqué comme illégal.

Quant à quelques incidens de l'arrestation sur lesquels MM. Behr et Defooz varient, c'est entre ces deux messieurs que le débat a lieu: nous ne nous en occuperons pas. Observons seulement que M. Defooz a reconnu pour vraie la circonstance principale, c'est à dire, l'acte d'arrêter M. Behr pour le mener chez M. le bourgmestre, et l'approbation donnée par ce dernier à la conduite de la patrouille. M. Defooz répète aussi qu'il croyait avoir le pouvoir légal de constituer M. Behr en état d'arrestation.

Nous avons cité l'art. 79 du règlement du plat-pays qui détermine le cas où un bourgmestre, chargé de la police judiciaire, est autorisé à faire des arrestations.

Si les malfaiteurs sont pris en flagrant délit,

« il les fait arrêter, pourvu toutefois, que d'après la loi, la nature du fait y donne lieu. »

Nous aurions pu ajouter à cette disposition nette et précise, l'article 168 de la loi fondamentale.

« Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l'arrestation ou immédiatement après. »

M. Defooz oppose à ces textes diverses mesures prises en des temps où l'on n'avait pas, comme on sait, grand respect pour la liberté individuelle: une loi de 92, une autre de l'an 4, et notamment l'art. 8 d'un arrêté du directoire exécutif confirmé, dit-il, par un décret de 1807 et par un arrêté de 1814.

« L'agent municipal, dit l'art. 8, fait arrêter sur-le-champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau. » Ce texte est formel, mais on ne nous dit pas comment il se concilierait avec ceux que nous venons de citer et qui nous paraissent un peu plus irrécusables. Car pour l'art. 2 additionnel, il ne pourrait ici signifier quelque chose, que dans l'hypothèse absurde que la loi fondamentale aurait maintenu des lois et arrêtés qui lui sont contraires.

Remarquez d'ailleurs quelles seraient les conséquences de l'art. 8, s'il pouvait encore revivre: Cet article est impératif. Il ne donne pas seulement la puissance, il impose l'obligation à l'agent municipal de faire arrêter sur le champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile. Si vous vous renfermez dans les termes de l'article, vous avez eu, d'après vos principes, fortement raison de déclarer aux hommes de la patrouille qu'ils avaient fait leur devoir, en arrêtant M. Behr, lequel voyageait en effet hors de son canton, sans passeport; mais permettez-nous de le dire, vous avez vous, M. le bourgmestre, manqué au vôtre, en relâchant M. Behr, au lieu de le retenir arrêté comme le veut l'article 8, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de sa commune: chose que de votre aveu même il n'a pu faire.

Et non seulement M. le bourgmestre a manqué à son devoir en ne constituant pas M. Behr en état d'arrestation, ainsi que l'art. 8 lui en donne l'obligation; mais tous les bourgmestres des communes rurales, mais tous les commissaires de police tombent chaque jour dans la même faute, puisque c'est une chose notoire que l'on voyage aujourd'hui dans la Belgique, sans être muni de passeport, ni être arrêté ou inquiété de ce chef.

Sérieusement, n'est-il pas vrai que, quand même la loi fondamentale ne serait pas là, l'arrêté dont parle M. Defooz est tombé tellement en désuétude, qu'on peut le regarder comme ayant perdu toute valeur légale, et c'est là surtout ce qui explique la surprise et l'impression fâcheuse qu'ont produites les deux applications qui en ont été faites presque en même temps, dans deux communes voisines de Liège contre deux de ses habitans domiciliés et bien connus.

Nous sommes loin de vouloir des privilèges d'aucune espèce pour les équipages à 2 ou à 4 roues; mais sous le régime même du texte dont parle M. Defooz, est-ce dans les équipages à 2 ou à 4 roues qu'il faut chercher les vagabonds? Les banqueroutiers, dit-il, peuvent s'y cacher. Cela est vrai; mais des banqueroutiers, vous ne pouvez les détenir à titre de vagabonds; c'est comme banqueroutiers qu'il faut les arrêter, et pour cela une ordonnance du juge est indispensable, si l'on ne veut violer la loi fondamentale.

Quoi qu'il en soit de tout ce qui précède, il faut, croyons-nous, féliciter M. Defooz d'avoir senti la nécessité d'une explication publique. Nous ne doutons pas que, tout en essayant de défendre la conduite de ses agens, il n'en ait eu lui-même des regrets, et qu'il ne s'efforce de mieux diriger l'excès de zèle que l'événement d'Engis mentionné par M. Defooz ne justifie pas, mais qu'il peut expliquer jusqu'à certain point.

ETAT CIVIL DE LIÈGE. du 28 janv. — Naiss., 2 garç., 1 fille

Mariages 10, savoir: Entre Stanislas Joseph Bouma, milicien au 1re. bataillon d'artillerie, faubourg St-Léonard et Marguerite Houtain, brodeuse, même faubourg. — Jean Baptiste Lambrecht, tanneur, derrière St-Pholien, et Marie Catherine André, rue Basse-Wez. — Jean Laurent Charlier, chapelier, rue aux Remparts, et Hubertine Socur, journalière rue Roture. — Gaspard Englebert, journalier, veuf de Marie Bertermans rue en Bèche, et Marie Vignette, veuve de Jacques Louis Marquet, journalier, même rue. — Arnold Selerin, tisserand, rue en Bèche, et Marie Marguerite Bourbon, blanchisseuse rue Roture. — Paschal Lejeune, journalier, faubourg St-Léonard et Anne Marie Riga journalière, en Bèche. — Dieudonné Chaumont, armurier, sur les Fossés, et Marie Marguerite Waroux, domestique, rue sur la Fontaine. — Jean Joris, milicien à la 14e. division en garnison à Maestricht et Marie Joseph Paquay, journalière rue St-Jean-Baptiste. — Jean Henri Chretien Giebel, orfèvre, rue porte St-Léonard, et Marie Joseph Charlotte Floréal Jolet, modiste rue d'Avroi. — Jean Nicolas Joseph Mulkay, journalier, rue Grande-Bèche, et Catherine Denoël, journalière, rue de Récolets.

Décès: 1 garçon, 1 homme, 1 femme; savoir: Mathieu Lhonneux, âgé de 87 ans, rue sur les Walles, veuf de Marguerite Creuhy. — Marie Thérèse Galhansen, âgée de 51 ans, rue du Verd-Bois, épouse de Jean Pierre Thiriet.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 29 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 4 degrés id.

LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS. — M. KERSMACKER.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

« Oter à un avocat la faculté de dire pour son client tout ce que celui-ci pourrait dire lui-même, c'est manifester la crainte barbare que l'accusé n'échappe, et faire douter que le châtement qu'on lui prépare soit mérité. Quand un homme se jette dans les flots pour arracher à leur fureur le malheureux qui se noie, il n'est pas contraint de ne le saisir que par telle ou telle partie de son corps; pourvu qu'il le sauve, l'humanité est satisfaite. L'avocat est cet homme courageux; le magistrat qui voudrait arrêter son zèle ou en régler les effets, paraîtrait animé d'une passion condamnable, et il y aurait peu de justice à espérer de lui. Si, après avoir rempli son devoir, l'avocat se trouvait exposé à l'irritation de ceux dont les passions n'auraient pas été entièrement satisfaites, si on lui demandait compte de ses nobles efforts, et qu'on voulût le punir de son dévouement, ce serait un malheur auquel il n'aurait à opposer que de la résignation: plus grand alors qu'au jour de son triomphe, sa persécution deviendrait un nouveau titre de gloire, et il trouverait dans les éloges d'un public juste appréciateur des grandes vertus, la récompense de celle dont il aurait donné un si bel exemple. »

Si ces observations d'un ancien magistrat (1) sont vraies; que penser de la conduite d'un président de cour d'assises, qui, d'accord avec un officier du ministère public, aurait interdit récemment, à un avocat, la faculté de prouver l'erreur d'un officier ministériel, lorsque cette erreur tendait à justifier son client; d'un juge qui aurait refusé ensuite de donner acte du refus qu'il venait de faire, d'entendre la défense de l'accusé et aurait même été jusqu'à menacer de la force armée l'avocat qui insistait pour remplir sa tâche. (Voir votre n° de lundi 26, sous la rubrique de Gand.)

On ne pouvait assurément pas attendre un respect bien scrupuleux pour la défense, d'un magistrat qui, peu de tems auparavant, avait restreint, comme on le sait, celles de MM. Dupétioux et de Potter; et de grands égards pour les défenseurs auraient même surpris de la part d'un juge qui avait supposé publiquement tous les avocats du royaume prêts à embrasser la défense de tous les conspirateurs qui leveraient des troupes contre la sûreté intérieure de l'état. [2]

(1) M. Berenger, de la justice criminelle.

(2) Voici les paroles de M. de Kersmaker, telles qu'elle sont rapportées dans le procès de M. de Potter: « Aujourd'hui vous demandez des signatures; plus tard vous au riez crié aux armes; et l'on vous aurait appliqué l'art. 2 du code pénal (la peine de mort) et puis vous auriez pu aller consulter tous les bureaux qui vous auraient répondu, que l'arrêté d'avril postérieur à cet article, devait seul être appliqué. »

Ce n'était la toutefois qu'en propos, sans doute irréflecté; mais ce que vous rapportez, d'après les journaux de Gand, c'est bien plus qu'une déclamation, c'est un fait et un fait qui a mutilé la défense d'un accusé. S'il est exact, n'est-il pas possible d'en prévenir le retour, n'existe-t-il aucun moyen possible et légal de prouver qu'il y a danger pour la considération du juge, à s'isoler d'un corps dont les plus illustres magistrats se sont fait gloire d'être sortis, et à mépriser les droits de la défense?

On a vu, dans un pays voisin et sous un gouvernement absolu, un ministre de la justice (1) essayer de placer sur les sièges des cours souveraines des hommes qui ne jouissaient pas de l'estime et de la considération des avocats: ceux-ci ont refusé de plaider devant eux, et, juges sans procès, les intrus ont été forcés de céder leurs sièges aux véritables magistrats.

Serait-ce trop présumer des droits de la défense, sous un gouvernement constitutionnel, que de croire qu'il soit permis aux avocats de s'abstenir de plaider désormais devant tout tribunal que l'on voudrait faire présider par un homme qui aurait publiquement affecté un pareil mépris pour l'ordre entier des avocats? Serait-ce trop présumer de la dignité et de l'indépendance du barreau de Bruxelles et des avocats du ressort, que de penser qu'ils s'abstiendraient à l'avenir d'essayer aucune défense devant un juge qui aurait manifesté publiquement son aversion pour la libre défense des accusés?

Un des derniers nos du *Courrier des Tribunaux* renfermé de si honorables paroles sorties de la bouche d'un autre magistrat amovible, que je ne puis résister au plaisir de les citer ici, pour faire compensation à celles qu'on a entendues en Belgique.

Le procureur du roi de la Rochelle, M. Pontenier, était récemment chargé d'accuser des hommes qui jouissaient d'une puissante protection. C'étaient, comme on dit, des gens de M^{me}. du Cayla, et leur délit provenait d'un excès de zèle pour leur maîtresse. Après s'être expliqué franchement sur certaines intrigues, M. le procureur du roi de la Rochelle montre ainsi son respect pour l'opinion publique.

« Nous vous devons cette explication, MM. nous la devons aussi à ce tribunal qui juge les magistrats eux-mêmes, tribunal d'autant plus redoutable que la postérité confirme bien souvent ses arrêts. Loin de nous la pensée de chercher, dans nos fonctions, l'occasion d'un avis officieux, afin plus tard d'en réclamer le salaire. S'il nous fallait, à ce prix, acheter un appui, on nous verrait plutôt abandonner nos fonctions, et rentrer avec joie dans le barreau dont nous faisons gloire de sortir, où nous sommes fiers d'avoir conservé des amis, où nous serions heureux de trouver encore des modèles. »

Si ces réflexions qui me semblent intéresser tous les barreaux du royaume, vous paraissent par cela même intéresser le public, vous obligerez sans doute mes confrères, aussi bien que moi, en les insérant dans votre journal. Agréer, etc.

L'un des avocats signataires de la consultation pour M. Ed Duçpétiaux.

(1) Le chancelier Meaupou sous Louis XV.

COMMERCE.—Bourse d'Anvers, du 27 janvier.—Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 A. Act. soc. de commerce P.-B., 89 P.

Changes — Le Londres était plus ferme et plus demandé le court s'est fait à 11 90 et les deux mois à 11 82 1/2, les valeurs n'ont subi aucune fluctuation.

Bourse d'Amsterdam, du 26 janvier. — Dette active, 56 7/8. Idem différée, 7 1/8 00/100. Bill. de change, 49 9/16. Synd. d'amort 97 7/8. Rente remb. 96 3/4. Act. Société de commerce 89 1/4.

** Le 17 janvier, les métalliques étaient cotées à Vienne à 96 3/8 et les actions de la banque à 0000.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PENSIONS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés qu'à partir du 4 février son bureau sera ouvert pour le paiement des pensions du 2^e semestre de 1828, tous les jours les dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

Programme du GRAND CONCERT qui sera donné à la salle du Spectacle au BENEFICE DES INDIGENS, le 31 de ce mois.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture de la Muette de Portici, musique d'Auber.
2. Air chanté par M. Haly, élève de l'école royale.
3. Fantaisie pour la flûte sur un motif de la Muette de Portici, exécutée par M. Henchenne.
4. Duo de la *Sémiramide* de Rossini, chanté par Melle. *** amateur et M. Henrard.
5. Trio pour harpe, cor et violon.
6. Chœur de Moïse, chanté par Mdes. et MM. amateurs.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Ouverture d'Olympie de Spontini.
2. Duo de Moïse, chanté par Melle. et M. amateurs
3. Solo du violon, exécuté par M. amateur.
4. Air du Siège de Corinthe, chanté par Melle. amateur
5. Chœur d'Obéron de Weber, chanté par Mdes. et MM., amateurs.
6. Bataille de Vittoria de Beethoven.

On pourra se procurer des cartes au prix de 4 fl. 50 cents, chez M. Monard, rue des Célestines, n. 675 3^{me} bis, et à l'entrée le jour du Concert. — Le premier rang de la galerie est réservé pour les dames.

Le Concert commencera à six heures. — Les portes seront ouvertes à 4 heures et demie. 477

REDOUTE au bénéfice du Sr. Grosfils, le mercredi 4 février prochain, jour cédé par messieurs les commissaires de la Société des Redoutes. 443

VENTE D'IMMEUBLE FONDS DE BOIS.

Le 9 février 1829, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé en l'étude de M. CHAPELLE, notaire à Huy, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de bois, situé à AHIN, près de Huy, contenant DEUX BONNIERS quatre-vingt-huit perches quarante-une aunes, tenant à l'Est à une terre appartenant à M. Réginald Namur, au Sud à une terre et aux vignobles de l'hospice d'Oultrémont, à l'Ouest à une terre de Paul Robert et Pierre Counard et au Nord à Herion, Raes et Leroy. S'adresser pour les clauses et conditions audit notaire, à M. BERLEUR, avoué à Liège, ou à M. CROUSSE, notaire à Flone. 502

On a PERDU dimanche passé, un CHIEN D'ARRÊT blanc, la queue et les oreilles brunes, répondant au nom de *Milord*. Récompense à celui qui le ramènera rue Hors-Château, n. 3. 499

HUITRES anglaises chez *Parfondry*, der. l'Hôtel-de-Ville 76

HUITRES anglaises chez *Tart*, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises à 4 fl. 40 c. chez *Peret*, rue Ste-Ursule. 899

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez *Peret*, rue Ste-Ursule. 878

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises et nationales, Cabillaux, Rivets, Rayes, Solles, Brochets, Anguilles, Canards et Sarcelles Sauvages; le tout très frais. 39

POISSONS DE MER très frais au *Moriâne*, rue du Stockis. 266

Iers. SAURETS d'Hollande, chez *Peret*, rue Ste-Ursule. 948

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 80

F. Franckx, rue Ste-Ursule, au Cœur d'or, vient de recevoir Rivets, Rayes, Cabillaux et Flottes; il en recevra encore demain

MORUE première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

A LOUER pour mars prochain, un QUARTIER ayant vue sur le quai de la Sauvevière. S'adresser rue Basse-Sauvevière, n. 844. 498

On DEMANDE, pour être employé dans une maison de commerce, un JEUNE HOMME de 16 à 17 ans, ayant une belle écriture et sachant calculer. S'adresser rue Vinave-d'Isle, n. 52, de midi à une heure. 497

A VENDRE au n. 777, place St. Lambert, une CALÈCHE toute neuve et une autre ayant roulé quelque temps, de même qu'un fort CHEVAL d'ouvrage et un autre de selle de l'âge de sept ans.

Une LINGÈRE, sachant lire, écrire, coudre, marqué et rasserir peut se présenter au même n. 500

Mr. HYACINTHE PRESTIDIGITATEUR, a l'honneur de vous prévenir qu'il se transporte dans les soirées particulières, et qu'il enseigne différentes récréations aux amateurs; il est logé au petit PAVILLON ANGLAIS, rue Souverain Pont, 496

J. B. DUMONT marchand à l'enseigne de la couronne de roses, rue Vinave-d'Isle, a maintenant en magasin une forte partie de COTON, longue soie première qualité qu'il a fait filer pour le tricôt: il vient de recevoir un bel assortiment de BAS DE LAINE et de coton, bonnets et robes d'enfants en coton tricotté avec perles et sans perles en fil de dentelle le plus fin: tours en cheveux et en soie, mercerie de Paris et jouets d'enfants. 474

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi et vendredi 5 et 6 mars 1829, et jours suivants il y a lieu, le comte de GELOES, chambellan du roi, fera exposer en vente, dans son bois nommé Salzennes et Walhain, SITUÉ au bord de la chaussée de Namur à Louvain, commune de WARET-LA-CHAUSSEE, province de NAMUR, environ 2000 chênes de 2 et 3 aunes de circonférence, et d'une élévation extraordinaire.

En outre, quantité de marchés de bouleaux, trembles et autres bois blancs.

Ladite vente aura lieu au pied des arbres, à six mois de crédit et aux conditions à lire avant la vente. 495

AU DEPOT DE DRAPERIE, rue Pont d'Isle, n. 17.

On a l'honneur de prévenir MM. les membres de la garde communale que l'on peut s'y procurer HABILIT ET PANTALON, conformes aux modèles déposés à la régence, au prix de 17 fl. P.-B. On fera prendre les mesures en répondant de la bonne confection. On se charge aussi de fournir l'habit et le pantalon au prix de l'adjudication qui a eu lieu le 27 courant. 501

75 Le samedi 31 janvier courant à 11 heures du matin le notaire HEUSE, procédera en son étude à Louveigneur à la LOCATION aux enchères d'une bonne MAISON propre au commerce, très bien située sur la grande route, avec un grand fournil et un jardin, aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire, et chez Me. DESPRETZ, avoué, à Liège.



Le beau, vaste et agréable CHATEAU D'ALGREMONT est à LOUER présentement. Sa situation agreste entre Liège et Huy, dominant un des plus beaux vallons de la Meuse, réunit tous les agréments désirables pour une habitation d'été. CHASSE, communication facile par une grande route, promenades agréables, JARDIN excellent, garni de TERRASSES, produisant en abondance les meilleurs fruits; une eau de source alimentant les bassins qui s'y trouvent, et un RUISSEAU serpentant au pied de la montagne. Tels sont en partie les agréments qu'on y rencontre. Le locataire, s'il le désire, pourra avoir la jouissance d'une partie de gros meubles. S'adresser au notaire FRAIBIN, à Chokier, ou au n. 19, place St. Pierre, à Liège. 470

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M. PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agents forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M. BUDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

Il est porté à la connaissance du public que le 9 février prochain, il sera procédé au ministère de la marine à la Haye, à l'adjudication, par voie de soumission, de la fourniture des objets nécessaires au port maritime de Flessingue pendant 1829; ces objets consistent en mats, ouvrages en bois de chêne, de sapin, de saule, frêne etc. en fer, cuivre en feuilles, plomb, quincallerie, toiles, étamines, cuirs, ardoises, briques, charbons et autres combustibles, fournitures de bureau, etc. etc.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale de Liège, où il peut en être pris inspection.

Une fille de quartier peut se présenter place St. Jean, n. 874 310

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.